

Le capital-décès des agents publics

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Avril 2025

Introduction	4
I. Identification du régime du capital-décès selon le statut du défunt	5
II. Le capital-décès des fonctionnaires relevant de la CNRACL	6
A. Les conditions relatives au défunt.....	6
B. Les conditions relatives aux ayants droit bénéficiaires.....	7
C. Le montant du capital-décès	8
1. Cas du fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint, lors de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite.....	8
2. Cas du fonctionnaire titulaire ayant, lors de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite.....	9
D. La répartition du capital-décès entre les bénéficiaires	10
E. Le versement du capital-décès.....	10
F. Exonérations fiscales	11
G. Juridiction compétente en cas de contentieux	11
III. Le capital-décès des agents publics relevant du régime général	12
A. Les conditions relatives à la qualité du défunt.....	12
B. Les conditions d'ouverture du droit inhérentes à l'agent décédé	13
C. Les bénéficiaires du capital-décès.....	13
1. Les bénéficiaires prioritaires	13
2. Les bénéficiaires non prioritaires	14
D. Le montant du capital-décès et son versement.....	14
1. Le montant	14
2 – Le versement	14
3. Le délai de prescription	15
E. Les exonérations fiscales	15
F. Le capital-décès complémentaire versé par l'IRCANTEC.....	15
G. Juridiction compétente en cas de contentieux	15
IV. Le régime spécifique des fonctionnaires stagiaires	16
A – Les fonctionnaires stagiaires CNRACL	16
B – Les fonctionnaires stagiaires IRCANTEC	16
C – Les fonctionnaires titulaires IRCANTEC détachés pour effectuer un stage.....	17
D – Les fonctionnaires titulaires CNRACL détachés pour effectuer un stage	17
V. Les pièces justificatives.....	18

Principales références juridiques

- Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 828-1 ;
- Code de la sécurité sociale, et notamment les articles D. 712-19 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, et notamment ses articles 4 et 7 ;
- Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- Décret n° 2021-176 du 14 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;
- Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.
- FAQ de la DGAFP du 16 février 2022 (applicable à la fonction publique d'Etat)

Introduction

Le capital-décès est une **prestation sociale** versée aux ayants droit de l'agent décédé **afin de leur permettre de faire face aux frais entraînés par le décès, et notamment les frais d'obsèques**. Plus largement, le capital-décès va permettre d'**aider la famille à faire face aux difficultés financières nées de la disparition du défunt** qui contribuait en totalité ou en partie aux moyens d'existence. Il s'agit d'une **prestation « de premier secours »** et en aucun cas d'une somme destinée à réparer le préjudice subi par la famille.

IMPORTANT : le versement du capital n'est pas automatique.

En effet, il est conditionné à une demande préalable OBLIGATOIRE des ayants droit :

- soit auprès de l'autorité territoriale ;
- soit auprès de la CPAM.

Il est recommandé d'informer les ayants droit de la possibilité de bénéficier du capital-décès.

Le VERSEMENT de cette prestation est OBLIGATOIRE si les conditions sont remplies.

Le décret du 14 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital-décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé avait introduit, pour les fonctionnaires CNRACL, des mesures dérogatoires au code de la sécurité sociale : ces mesures, qui ont été pérennisées par un décret du 27 décembre 2021, prévoient dès lors un **mode de calcul du capital-décès différent de celui prévu par le code de la sécurité sociale**.

Ainsi, le cadre juridique est complexe et il est nécessaire d'identifier au regard de la situation administrative du défunt les règles applicables (I).

Dès lors, il convient de distinguer :

- la situation des fonctionnaires titulaires du régime spécial, affiliés à la CNRACL (II)
- la situation des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public relevant du régime général (III).
- la situation des fonctionnaires stagiaires qui relèvent d'un régime spécifique, empruntant aux règles du régime général et du régime dérogatoire (IV).

Enfin, seront présentés les justificatifs nécessaires à joindre à la demande de versement du capital-décès (V).

A souligner : la cause du décès ainsi que la nationalité des bénéficiaires n'ont pas d'incidence sur les droits au capital décès.

I. Identification du régime du capital-décès selon le statut du défunt

Les règles vont varier selon la situation administrative du défunt.

Statut du défunt	Régime du capital-décès	Versement du capital-décès	Partie du guide correspondante
Fonctionnaire stagiaire CNRACL	Régime général	Employeur territorial	Partie IV
Fonctionnaire stagiaire IRCANTEC	Régime général	CPAM	Partie IV
Fonctionnaire titulaire CNRACL	Régime spécial	Employeur territorial	Partie II
Fonctionnaire titulaire IRCANTEC	Régime général	CPAM	Partie III
Fonctionnaire titulaire CNRACL détaché pour effectuer un stage	Régime spécial	Employeur territorial	Partie IV
Fonctionnaire titulaire IRCANTEC détaché pour effectuer un stage	Régime général	CPAM	Partie IV
Fonctionnaire titulaire détaché sur un emploi de collaborateur de cabinet	Régime général	CPAM	Partie III
Agent contractuel de droit public	Régime général	CPAM	Partie III

II. Le capital-décès des fonctionnaires relevant de la CNRACL

A. Les conditions relatives au défunt

Conditions relatives au défunt	Observations
Le fonctionnaire doit être décédé : - avant l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ; - et se trouver au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 712-2 dudit code, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D. 712-3 du code précité, soit dans la position sous les drapeaux. (article D. 712-19 du Code de la sécurité sociale)	Il s'agit de deux conditions cumulatives : ☞ le fonctionnaire doit être décédé avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite ; ☞ le fonctionnaire doit se trouver au moment de son décès dans une des situations suivantes : - en activité ; - en détachement au sein de la collectivité ; - détaché pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical ; - détaché pour effectuer un stage s'il relève des prestations prévues par le régime spécial ; - en disponibilité d'office pour maladie pendant la période où il perçoit des prestations en espèce prévues à l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, - reconnu en état d'invalidité temporaire et percevant l'allocation d'invalidité temporaire ; - en congé spécial s'il n'exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale ; - en congé de fin d'activité ; - en position d'accomplissement du service national ; - en accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, réserve sanitaire, réserve communale de sécurité civile ou dans la réserve civile de la police nationale ; - admis au régime de la cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante.
Sont également concernés les fonctionnaires ayant atteint, lors de leur décès, l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite mais non encore admis à faire valoir leurs droits (article D. 712-22 du Code de la sécurité sociale)	

B. Les conditions relatives aux ayants droit bénéficiaires

Rappel : il n'existe pas de condition de nationalité pour les bénéficiaires.

La **liste** des ayants droit auxquels le capital décès peut être versée est **limitative**.

La qualité d'ayant droit ainsi que les conditions y afférentes **sont appréciées à la date du décès**, peu importe la date de la demande.

Identification des bénéficiaires	Observations
Le conjoint survivant	Est exclu le conjoint séparé de corps ou divorcé
Le partenaire de PACS non dissous et conclu depuis plus de deux ans avant le décès ;	Est exclu le concubin
Les enfants naturels, légitimes, reconnus ou adoptés.	Ils doivent : -être nés et vivants au jour du décès et âgés de moins de 21 ans ou infirmes ; -être non assujettis à l'impôt sur le revenu ; Aucune condition de vivre au foyer du fonctionnaire ou d'être à sa charge n'est exigée.
Les enfants recueillis au foyer	Ils doivent être âgés de moins de 21 ans ou infirmes, être à la charge du fonctionnaire et vivre au foyer du fonctionnaire au moment du décès.

IMPORTANT : en cas de défaut de conjoint et d'enfants

Dans le cas où il n'y aurait ni conjoint ni enfants, **le capital-décès sera versé aux ascendants du fonctionnaire décédé, c'est-à-dire au père et à la mère**, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être à la charge du fonctionnaire au moment de son décès ;
- ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ;
- âgés au moins de 60 ans ; cette limite d'âge peut être abaissée à 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire.

Si le père et la mère du défunt sont eux-mêmes décédés, les grands-parents en ligne directe à la charge du défunt et remplissant les conditions d'âge et de ressources exigées des parents seront les ayants droit pour le capital-décès.

Ainsi, **les ascendants ne sont bénéficiaires qu'à titre supplétif**, c'est-à-dire qu'ils n'ont droit au versement du capital décès qu'en l'absence d'autres bénéficiaires (conjoint, partenaire d'un PACS ou enfants)

EXCLUSIONS :

- tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital-décès sauf en l'absence d'intention de donner la mort ;
- les frères et sœurs d'un fonctionnaire décédé ne sont pas des ayants droit pouvant prétendre au capital décès (CAA de Nantes, 30 avril 2019, Mme B. D., n° 17NT020778).

C. Le montant du capital-décès

Pour connaître le montant du capital-décès, il convient de se référer aux modalités de calcul prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État (article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 précité).

Le montant applicable varie selon que le fonctionnaire avait atteint ou n'avait pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

1. Cas du fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint, lors de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le montant du capital-décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par l'article L. 712-1 du CGFP (article 1er du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 précité).

IMPORTANT : la rémunération à prendre en compte **correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.**

La rémunération comprend : le traitement, la NBI, l'indemnité de résidence, le SFT, les primes et indemnités. Ces dernières englobent les primes liées au grade (RIFSEEP, etc.) ou aux fonctions (IHTS, astreintes, etc.) l'indemnité dégressive de la CSG, l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG.

Sont exclus : les remboursements de frais professionnels, la prise en charge partielle des abonnements pour les trajets domicile-travail, les avantages en nature et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.

IMPORTANT : le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Il convient d'appliquer ce mode de calcul lors d'un décès à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle. Ce calcul est également à utiliser dans le cas du décès à la suite d'un attentat ou acte de dévouement.

Concernant l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé au moment de son décès : il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital-décès.

Concernant les agents à temps partiel : le traitement indiciaire à pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet.

Concernant les agents à temps non complet : le capital-décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.

Sous réserve de l'interprétation du juge, dans le cas où le **traitement de l'agent décédé aurait été réduit de moitié en raison d'un congé de maladie** au cours des 12 mois précédant le décès, le **traitement servant de base au calcul du capital-décès serait celui de l'agent à plein traitement et non de la rémunération effectivement perçue.** **Concernant les indemnités telles que le RIFSEEP**

instituées par un texte législatif ou réglementaire, seuls les montants réellement versés durant les douze mois précédant la date du décès sont à prendre en compte.

La majoration pour enfants :

Chacun des enfants bénéficiaires du capital-décès ainsi que chaque enfant posthume légitime ou naturel reconnu né viable dans les 300 jours suivant la date du décès reçoivent, en complément du capital, une majoration pour enfant.

Cette majoration est égale aux trois centièmes du traitement annuel brut soumis à pension correspondant à l'indice de référence réglementaire qui est l'indice brut 585 (IM 499). Cela correspond, au 1^{er} janvier 2024, à 884.33 euros par enfant.

Dès lors, les enfants posthumes ne reçoivent que la majoration pour enfant et non le capital-décès qui a été réparti avant leur naissance entre les autres ayants droit.

2. Cas du fonctionnaire titulaire ayant, lors de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite

Le montant du capital-décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal au **quart de la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP (article 2 du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 précité).

La rémunération à prendre en compte **correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.**

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Concernant l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé au moment de son décès : il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital-décès.

Concernant les agents à temps partiel : le traitement indiciaire à pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet.

Concernant les agents à temps non complet : le capital-décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.

Sous réserve de l'interprétation du juge, dans le cas où le **traitement de l'agent décédé aurait été réduit de moitié en raison d'un congé de maladie** au cours des 12 mois précédant le décès, le **traitement servant de base au calcul du capital-décès serait celui de l'agent à plein traitement et non de la rémunération effectivement perçue.** Concernant les indemnités telles que le RIFSEEP instituées par un texte législatif ou réglementaire, seuls les montants réellement versés durant les douze mois précédant la date du décès sont à prendre en compte.

D. La répartition du capital-décès entre les bénéficiaires

Les modalités de répartition du capital-décès entre les ayants droit d'un fonctionnaire titulaire sont communes quels que soient le statut et l'âge du défunt.

Conformément à l'article D. 712-20 du Code de sécurité sociale, le capital décès est versé :

1 - en présence d'un conjoint ou partenaire de PACS et d'enfants : le capital-décès est versé à raison :

- d'un tiers au conjoint ;

- et de deux tiers aux enfants. La quote-part attribuée aux enfants est répartie entre eux à parts égales. Chaque enfant reçoit en outre le montant de la majoration ;

2 - en l'absence de conjoint ou partenaire de PACS, le capital-décès est versé aux enfants et réparti entre eux à parts égales ; ils bénéficient également de la majoration ;

3 - en l'absence d'enfants, la totalité du capital-décès est versé au conjoint ou partenaire de PACS ;

4 - en l'absence de conjoint ou partenaire de PACS et d'enfants, le capital-décès est versé aux ascendants du premier degré et à défaut, aux ascendants du second degré.

A souligner : à défaut d'ayants droit remplissant les conditions, le capital-décès n'est pas versé.

E. Le versement du capital-décès

Le versement du capital-décès est **à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont relevait le défunt.**

A souligner : si l'employeur territorial a souscrit un contrat d'assurance pour ce risque, c'est l'assurance qui versera le capital-décès.

Si le paiement du capital-décès est effectué par le comptable public, l'employeur territorial devra lui fournir un exemplaire des pièces justificatives produites pour la constitution du dossier auxquelles sera joint un état de liquidation du capital décès signé par l'autorité territoriale. La liste des pièces justificatives est fixée par le Code général des collectivités territoriales : cf. V.

Dans le cas où le défunt était en position de détachement, le versement du capital est à la charge de l'administration d'accueil.

RAPPEL : le versement ne peut être effectué que sur demande des ayants droit du défunt.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, chacun des intéressés possède un droit indépendant des autres. Il conviendra donc de procéder à autant d'ordonnancements et de paiements qu'il existe de bénéficiaires.

En cas de présence d'enfants mineurs, la somme due est versée à leur représentant légal. Aucune disposition n'impose le versement de cette somme sur un compte bloqué au profit des enfants mineurs.

Compte tenu de la prescription quadriennale des créances publiques, la demande des ayants droit doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

Lorsque le décès du fonctionnaire fait suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, **le capital-décès est versé trois années de suite**. Le premier versement intervient au décès du fonctionnaire et les deux suivants au jour anniversaire du décès.

F. Exonérations fiscales

En tant que prestation sociale, le capital-décès **n'est pas soumis aux cotisations sociales ni aux contributions telles que la CSG et CRDS**.

Le capital-décès n'est également pas soumis aux droits de mutation même si les ayants droit sont les héritiers du défunt.

Enfin, le capital **est également exclu de l'assiette de l'impôt sur le revenu**.

G. Juridiction compétente en cas de contentieux

Le capital-décès est une prestation de sécurité sociale : **son contentieux relève du contentieux de la sécurité sociale, et non des tribunaux administratifs** (CE, 14 octobre 2020, Madame A.B., n° 425200).

Dans un premier temps, l'autorité territoriale doit être saisie d'un recours amiable dans le délai de 2 mois de la notification de la décision.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ce silence vaut rejet.

L'intéressé peut alors se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet.

Les parties peuvent interjeter appel devant la Chambre sociale de la Cour d'appel dans le délai d'un mois suivant la décision du tribunal.

III. Le capital-décès des agents publics relevant du régime général

Certaines catégories d'agents publics ouvrent droit en matière de capital-décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 à L. 361-5 du code de la sécurité sociale.

Un capital-décès complémentaire est versé par l'IRCANTEC.

IMPORTANT : la cause du décès ainsi que la nationalité des bénéficiaires n'ont aucune incidence sur les droits au capital-décès.

A. Les conditions relatives à la qualité du défunt

Ouvrent droit au versement d'un capital-décès du régime général les agents publics suivants :

Conditions relatives au défunt	Observations
Les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions à temps non complet pour un volume horaire inférieur à 28h hebdomadaire	Rappel : si le temps de travail est égal ou supérieur à 28h hebdomadaire, le capital-décès dépendra des règles relatives au régime spécial (cf. I).
Les agents contractuels, y compris les fonctionnaires détachés sur un emploi de collaborateur de cabinet	Le juge administratif a rappelé cette règle : CAA de Nancy, 7 avril 2016, n° 14NC01685)

B. Les conditions d'ouverture du droit inhérentes à l'agent décédé

Le capital-décès est versé aux ayants droit de l'assuré qui, moins de trois mois avant son décès (article L. 361-1 du Code de la sécurité sociale) :

- exerçait une activité salariée ;
- percevait une allocation de conversion ou de chômage ;
- était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente invalidité ;
- bénéficiait du maintien des droits au titre de l'assurance décès.

De plus, l'assuré doit également à la date du décès, justifier, au cours d'une période de référence :

- soit avoir perçu des rémunérations soumises à cotisations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, au moins égales à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance ;
- soit avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

Il revient aux bénéficiaires d'apporter la preuve que les conditions sont remplies.

C. Les bénéficiaires du capital-décès

Il convient de distinguer deux catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires prioritaires
- les bénéficiaires non prioritaires

Le capital-décès est versé aux bénéficiaires prioritaires selon l'ordre de préférence.

Le droit de priorité doit être invoqué dans le délai d'un mois suivant le décès (art. R. 361-5 code de la sécurité sociale).

Si aucun ayant droit prioritaire n'invoque son droit dans un délai d'un mois à compter de la date du décès, la prestation est versée aux bénéficiaires non prioritaires : en effet, à défaut de demande dans le délai d'un mois à compter du décès, les bénéficiaires prioritaires perdent leur droit de priorité, et doivent comme les bénéficiaires non prioritaires, présenter leur demande dans les deux ans suivants le jour du décès (C. Cass, 20 janvier 2000, n°. 98-12.495).

1. Les bénéficiaires prioritaires

Les bénéficiaires prioritaires sont les personnes qui étaient, à la date du décès, à la charge effective, totale et permanente du défunt (article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale).

IMPORTANT : en présence de plusieurs bénéficiaires prioritaires, le capital-décès est versé selon l'ordre de préférence suivant :

- 1 - le conjoint survivant non séparé de fait ou de droit ou le partenaire de PACS ;
- 2 - les enfants ;
- 3 - les ascendants (parents et grands-parents).

A souligner : en présence de plusieurs bénéficiaires du même rang, par exemple plusieurs enfants, le capital-décès est réparti entre eux.

2. Les bénéficiaires non prioritaires

Si aucune priorité n'est invoquée, le capital est attribué aux bénéficiaires non prioritaires qui sont identifiés selon l'ordre suivant (article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale) :

- 1 - le conjoint survivant non séparé ou le partenaire de PACS ;
- 2 - en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS, les descendants du défunt sont les bénéficiaires non prioritaires ;
- 3 - à défaut de descendants, le capital-décès est versé aux ascendants.

A souligner : il n'existe aucune condition d'être à la charge du défunt au jour du décès pour les bénéficiaires non prioritaires.

En présence de plusieurs bénéficiaires du même rang, par exemple plusieurs enfants, le capital-décès est réparti entre eux.

D. Le montant du capital-décès et son versement

1. Le montant

Le capital-décès alloué aux ayants droit est un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril (articles L. 361-1 et D. 361-1 du Code de la sécurité sociale).

Depuis le 1^{er} avril 2025, ce montant forfaitaire est fixé à 3 977 euros.

Pour les années antérieures, au regard du délai de prescription de 2 ans, le montant du capital-décès est de :

- montant au 1^{er} avril 2024 : 3 910 euros ;
- montant au 1^{er} avril 2023 : 3 738 euros.

2 – Le versement

Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, **le capital-décès est à la charge de la CPAM, auprès de laquelle les demandes sont effectuées.**

Lorsque le droit au paiement du capital garanti au décès est ouvert aux descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal.

En cas de carence du représentant légal, le juge du tribunal judiciaire forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

3. Le délai de prescription

Le droit au paiement du capital-décès se prescrit par deux ans à compter du jour du décès (art. L. 332-1 du Code la sécurité sociale).

Lorsque l'ignorance du décès revêt un caractère légitime et raisonnable, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour de la révélation du décès aux bénéficiaires de la prestation.

E. Les exonérations fiscales

En tant que prestation sociale, **le capital-décès est exonéré de toutes les cotisations sociales et contributions.**

Il est également **non imposable au titre de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis aux droits de mutation.**

Il est **incessible et insaisissable**, sauf pour le paiement des dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

F. Le capital-décès complémentaire versé par l'IRCANTEC

Les ayants droit bénéficient d'un capital-décès complémentaire versé par l'IRCANTEC.

Pour y prétendre, le décès doit intervenir avant que le défunt n'ait atteint l'âge d'obtention des droits d'une retraite à taux plein et sous réserve qu'il ait accompli un an de services ayant donné lieu à versement de la cotisation retraite.

Une méthode de calcul dérogatoire s'applique si son résultat est supérieur à celui calculé selon les dispositions de droit commun : **le montant du capital-décès** versé aux ayants droit de l'affilié est **égal** à la **différence entre la somme** des émoluments des douze mois précédant la date du décès et le montant du capital-décès « principal » (3 977 euros).

Cette dérogation ne s'applique pas dans le cas où le montant du capital-décès résultant de ce calcul est inférieur à 75% des émoluments des 12 mois précédant le décès. Dans ce cas, le montant du capital-décès complémentaire est égal à 75% des émoluments soumis à cotisations au cours des 12 mois précédant la date du décès.

G. Juridiction compétente en cas de contentieux

A l'instar du contentieux relatif au capital-décès du régime spécial, le contentieux relève non des tribunaux administratifs mais du contentieux de la sécurité sociale (cf. page 11).

IV. Le régime spécifique des fonctionnaires stagiaires

Concernant les fonctionnaires stagiaires, il convient de distinguer 4 situations.

A – Les fonctionnaires stagiaires CNRACL

Conformément à l'article 5 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, « le bénéfice du capital de l'assurance décès prévu par les articles [L. 361-1, L. 361-3 et L. 361-4] du code de la sécurité sociale, est accordé aux ayants droit du stagiaire. Ce capital est à la charge de la collectivité, de l'établissement ou de l'école dont relevait le de cujus ».

Le versement du capital-décès à la charge de l'employeur public.

Le montant du capital-décès est celui prévu au régime général de sécurité sociale (articles L 361-4 et D.712-22 du code de la sécurité sociale), à savoir au montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril. Ainsi, le montant est de **3 977 euros pour depuis le 1^{er} avril 2025.**

Ce montant était :

- au 1^{er} avril 2024 de 3 910 euros.

A souligner :

-aucune majoration n'est prévue pour les enfants ;

-si le décès est consécutif à un accident de service, les frais d'obsèques sont à la charge de la collectivité (articles R. 361-1, R. 361-2, D. 712-46 et L. 435-1 du code de la Sécurité sociale).

Enfin, **concernant les bénéficiaires et la répartition entre ces derniers**, l'article L. 361-4 précité dispose que « le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants ».

Il convient ainsi de se reporter aux règles relatives aux fonctionnaires titulaires IRCANTEC (cf. III.C).

B – Les fonctionnaires stagiaires IRCANTEC

Ces agents relèvent des règles relatives au régime général du capital-décès : **il convient dès lors de se reporter à la partie III.**

C – Les fonctionnaires titulaires IRCANTEC détachés pour effectuer un stage

Ces agents relèvent des règles relatives au régime général du capital-décès : **il convient dès lors de se reporter à la partie III.**

D – Les fonctionnaires titulaires CNRACL détachés pour effectuer un stage

Les fonctionnaires titulaires CNRACL détachés pour effectuer un stage ouvrent droit au bénéfice d'un capital-décès relevant du régime spécial, c'est-à-dire des dispositions propres aux fonctionnaires titulaires CNRACL.

Ainsi, lorsque l'agent est fonctionnaire titulaire relevant de la CNRACL mais détaché stagiaire, le capital-décès :

- est versé **par l'administration d'accueil ;**
- et il est déterminé **selon les dispositions du régime spécial des fonctionnaires territoriaux.**

Il convient dès lors de se reporter aux règles de la partie II.

V. Les pièces justificatives

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé **est venu alléger la liste des pièces justificatives notamment pour le capital-décès** (cf. l'annexe I - Article rubrique 2 - point 214 du Code général des collectivités territoriales).

En effet, depuis le 23 janvier 2016, les comptables sont déchargés du contrôle de la dévolution du capital-décès et procèdent à son paiement sur production d'une décision d'attribution de l'ordonnateur.

Cependant, afin de sécuriser les procédures, et notamment en cas de contestation, il peut être pertinent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de disposer des pièces justificatives à sa décision.

En conséquence, à toutes fins utiles, il est également précisé la liste des pièces justificatives de la dépense qui étaient anciennement exigées (cf. instruction de la DGFP du 15 avril 2016 NOR : FCPE1610506J relatives aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local (p. 77 à 80)).

➔ Les pièces justificatives de la dépense exigées depuis le 23 janvier 2016

Il s'agit :

- de la décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital-décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux ;
- d'un état de liquidation, et le cas échéant précisant la répartition du capital-décès ;
- le cas échéant, un certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.

➔ Les pièces justificatives exigées avant le 23 janvier 2016

Conjoint ou partenaire de Pacs seul bénéficiaire :

- une copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital-décès ;
- un état de liquidation du capital.

Conjoint et enfants bénéficiaires

- une copie du livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ;
- une déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée ;
- un certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu ;
- un état de liquidation du capital.

Enfants seuls bénéficiaires

- une copie du livret de famille ;
- en cas de divorce : copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés ;
- en cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps ;
- en cas de décès, copie du livret de famille ou de l'acte de décès ;
- certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu ;
- un état de liquidation du capital.

Ascendants bénéficiaires

- copie du livret de famille ;
- déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps et qu'il n'a pas laissé de descendants ;
- une copie du livret de famille des ascendants ;
- un certificat de non-imposition des ascendants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite*